

# VOIRIE

## Table des matières

<b>1 CHAÎNE DE DEPLACEMENT</b> .....	<b>2</b>
1.1 ÉQUIPEMENT AU SOL .....	2
1.1.1 Cheminement.....	2
1.1.2 Bandes d'éveil de vigilance (BEV). .....	3
1.1.3 Carrefours.....	4
1.1.4 Entourages d'arbres.....	5
1.1.5 Grilles ou grille d'arbres. ....	5
1.2 EQUIPEMENT HORS SOL. ....	6
1.2.1 Mobilier urbain divers. ....	6
1.2.2 Trottoirs : Mobilier.....	8
1.2.3 Bancs. ....	8
1.2.4 Garde-corps. ....	8
1.2.5 Éclairage.....	8
1.2.6 Signalétique. ....	9
1.2.7 Escaliers. ....	9
1.2.8 Main courante : de chaque côté de l'escalier. ....	9
1.2.9 Potelets. ....	10
1.2.10. Bornes.....	10
1.2.11 Palissades type « Albertville ». ....	12
1.2.12. Échaffaudages.....	12
1.2.13 Panneaux informatifs.....	13
1.2.14 Feux sonores. ....	13
1.2.15 Ilots.....	14
1.2.16 Piste cyclable.....	14
1.2.17 Abris-voyageurs. ....	15
<b>2 REGLEMENTATION</b> .....	<b>15</b>

## 1 Chaîne de déplacement

Si un maillon n'est pas accessible, toute la chaîne est inaccessible. Préférer la mise en œuvre de parcours définis plutôt que l'émiettement des points d'accessibilité.

### 1.1 Équipement au sol

#### 1.1.1 Cheminement.



Photo de gauche, obstacle sur la bande de guidage, avec des chevalets sur le trottoir.

Photo de droite, le cheminement est dépourvu d'obstacles.

Le cheminement doit être usuel et conduire directement au lieu à atteindre.

Importance du contraste (tableau des contrastes en annexe) pour tout élément spécifique du cheminement (obstacle, signalétique...)

La largeur minimale du cheminement normal est de 1,40 m.

Le sol ne doit être ni meuble, ni glissant, ni réfléchissant, ni déformé.

Respecter les limites de pente 5% et dévers 2%.

Éviter les ruptures de niveau constituées d'une ou 2 marches isolées

### À proscrire sur les cheminements :

- revêtements en pavés (Sauf bande de guidage), pas d'âne
- faible largeur des cheminements
- obstacles : végétation (élaguer régulièrement), mobilier, poubelles, véhicules, chevalets des commerces.

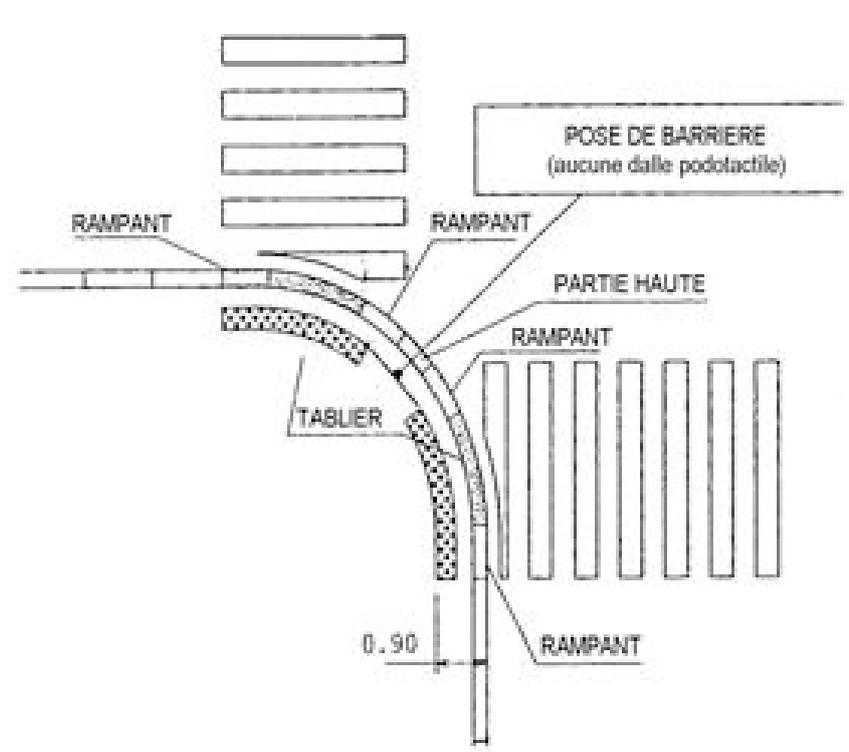
### 1.1.2 Bandes d'éveil de vigilance (BEV).

a/ Elles ne se posent pas partout.

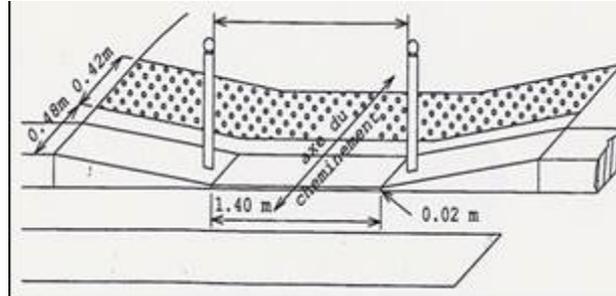
En bordure de trottoir au droit de traversées et de chaussées équipées d'abaissés de trottoir (2 cm de ressaut) ( à 50cm du bord du trottoir).

Les BEV doivent être posées sur toute la largeur de l'abaissement de trottoir.

Quand il y a un abaissement de trottoir en arrondi, entre deux passages pour piétons situés sur des rues perpendiculaires il est conseillé de poser les bandes d'éveil de vigilance uniquement au droit des passages protégés pour piétons et d'installer une barrière dans l'arrondi de trottoir, (Schéma ci-dessous).



Largeur de la bande éveil de vigilance norme NF P 98-351 : 0,60 m. ou 0,40m, quand le trottoir est peu large.



b/ Pour les transports guidés, par rail ou équivalent, si les quais de leurs stations ont une hauteur supérieure à 26 cm au-dessus de la voie

### 1.1.3 Carrefours.



03



04

Photo de gauche, passage piétons au droit du carrefour. Bandes d'éveil de vigilance et sommets des poteaux en blanc. Carrefour en « oreille », sécurisant.

Photo de droite, bande d'éveil et de vigilance en arrondi donnant sur un carrefour, sans protection. Danger !!!

### 1.1.4 Entourages d'arbres

Un aménagement de plain-pied est recommandé.



05

Bon contraste du sol par rapport à l'entourage des arbres.

### 1.1.5 Grilles ou grille d'arbres.

Les trous ou les fentes dans le sol (grilles), doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieure à 2 cm



06



07

Photo de gauche, grille d'arbres non-conforme, la canne rentrant à l'intérieur.  
Photo de droite, grille conforme, la canne glissant sur la grille.

## 1.2 Equipement hors sol.

### 1.2.1 Mobilier urbain divers.



08



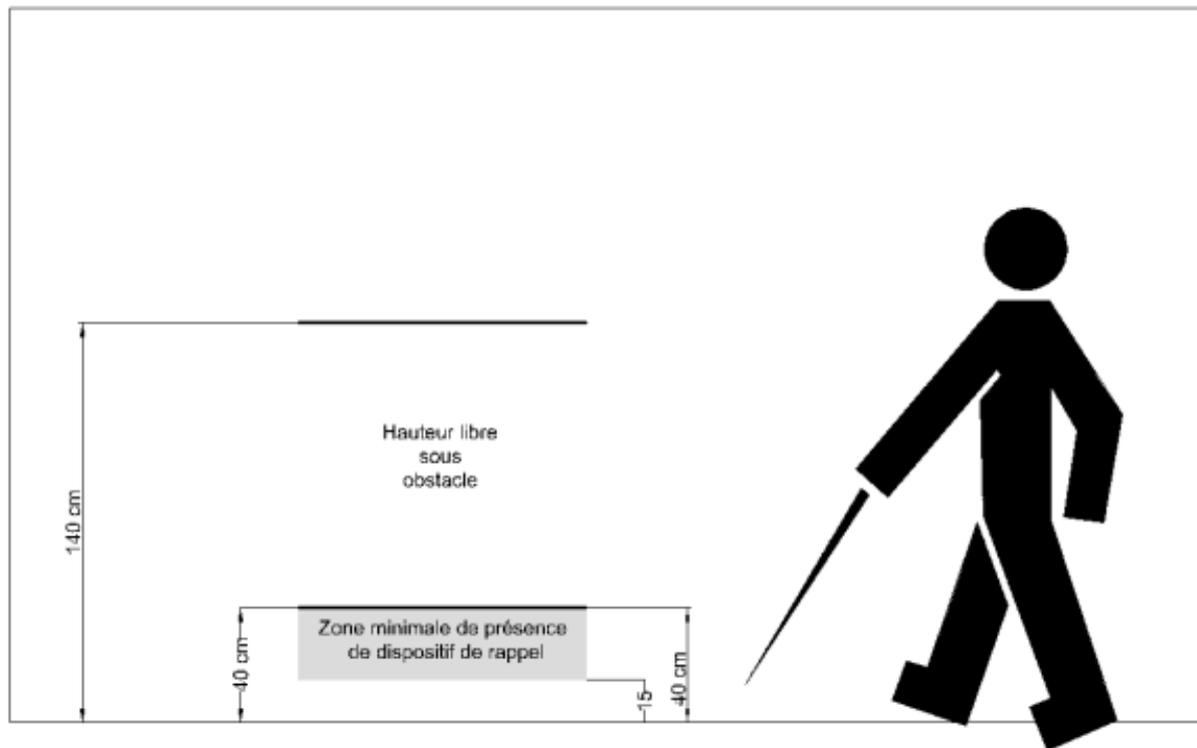
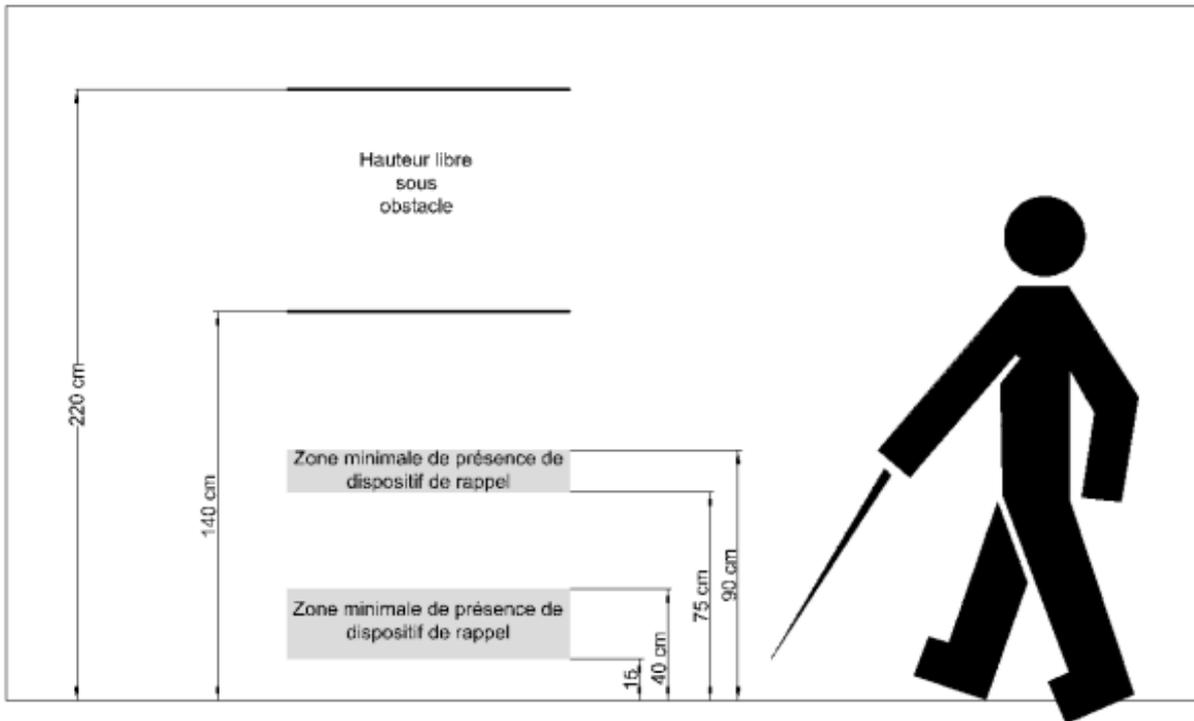
09

Mobiliers conformes, leur base s'appuyant sur le sol.

Bancs, boîtes aux lettres, cabines téléphoniques, bacs à fleurs, bouches d'incendie, distributeurs de sacs à déjections canines.

Les éléments suspendus, à hauteur de tête (à moins de 2,20 m du sol) et en saillie de leur support vertical (boîtes aux lettres) doivent être soit prolongés jusqu'au sol soit rappelés à l'aplomb du porte à faux par un élément bas, facilement détectable à la canne (s'élevant d'au moins 40 cm du sol, À voir nouvel abaqué).

## Fiche Accessibilité : Voirie



### 1.2.2 Trottoirs : Mobilier.

Ce qu'il faut signaler : chevalets, publicités de commerces, poubelles non rentrées.



10

Chevalets sur le cheminement.

### 1.2.3 Bancs.

La partie inférieure, en surplomb, doit se situer, au maximum, à 40 cm du sol pour être facilement détectée par la canne.

### 1.2.4 Garde-corps.

Toute rupture de niveau de plus de 40cm à moins de 90 cm du cheminement doit être protégée par un garde-corps.

### 1.2.5 Éclairage.

Voir fiche Éclairage.

### **1.2.6 Signalétique.**

Disposer à bonne hauteur des panneaux indicateurs de rue (à une hauteur de 1,70 m et à 0,60 m de l'angle de l'immeuble) ou sur un mât.

Éviter fioritures, italique ; caractères en semi-gras.

Éviter les supports transparents, à contre-jour, brillants.

Contrastes d'au moins 70%.

Textes courts ; pictogrammes, braille.

Éviter les textes avec surimpression.

### **1.2.7 Escaliers.**

Tout escalier doit avoir la première et la dernière contre marche de couleur contrastée. Le premier et le dernier nez de marches sont de couleur contrastée.

Quel que soit le nombre de marches.

Une bande d'éveil sera posé en haut de l'escalier de plus de trois marches.

### **1.2.8 Main courante : de chaque côté de l'escalier.**

Si l'escalier fait 4,20m ou plus de largeur, une main courante devra être mise au centre.

Elle doit dépasser d'une largeur de marche (giron) et être en bec de canard à ses extrémités et de couleur contrastée.

### 1.2.9 Potelets.

Hauteur d'au moins 1,10m. Ces potelets doivent être de couleur contrastée par rapport au sol ou repérés au moins au sommet par un contraste.



11

Poteaux de couleur contrastée.

### 1.2.10. Bornes.

Dangerosité des bornes de faible hauteur, souvent non contrastées ainsi que des chaînes.

Voir Abaque de détection d'obstacles

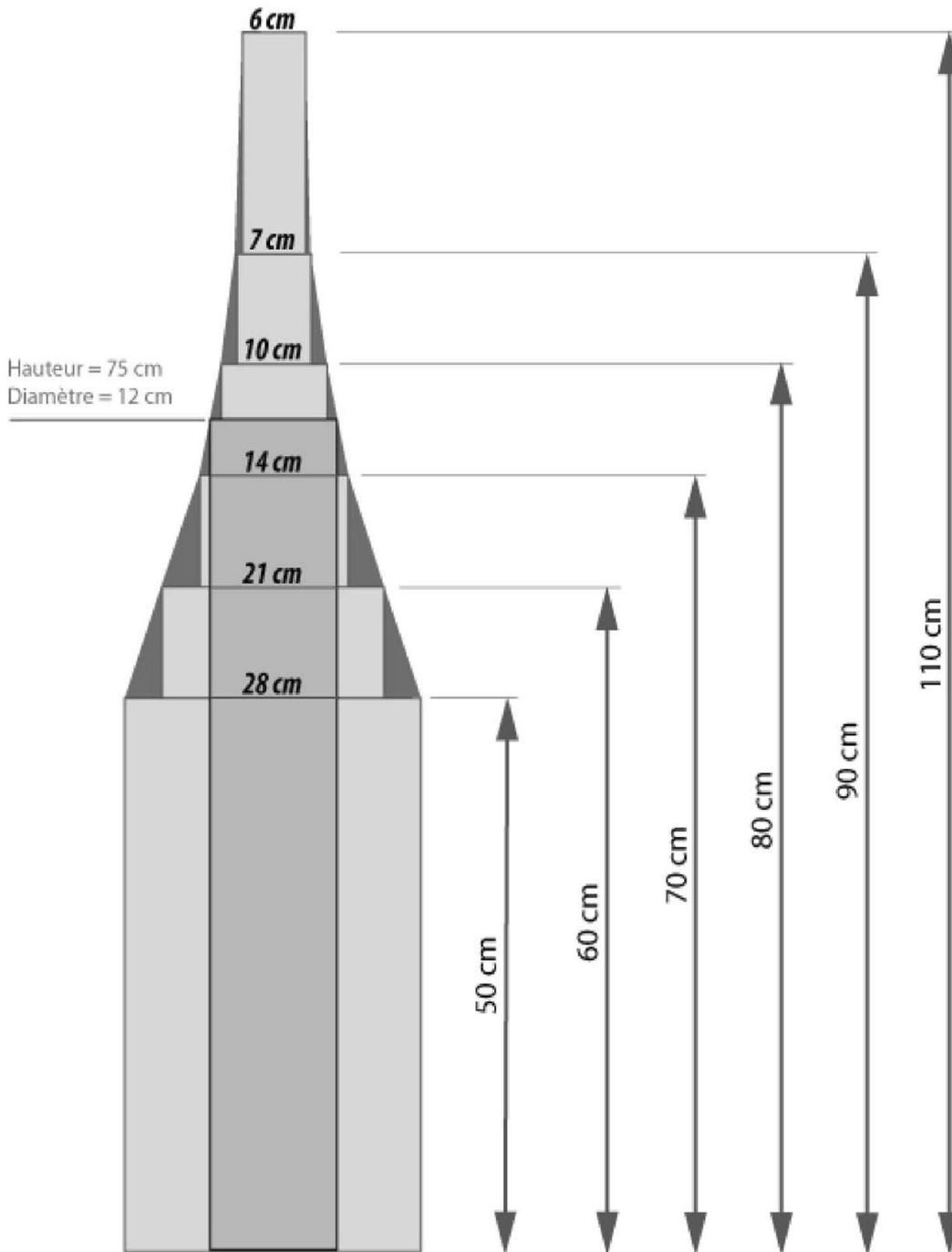


12

Bornes d'une hauteur de 20 cm, danger.

Ne tient pas compte de l'abaque.

## Fiche Accessibilité : Voirie



Abaque de Détection.

### 1.2.11 Palissades type « Albertville ».

Les palissades à mailles sont repérables, par des bandes de couleur nettement contrastée, sur toute la longueur des grilles.

#### Travaux et emprises.

Installer des dispositifs de protection contrastés et perceptibles à la canne.



13



14

Photo de gauche, palissade avec rubalise, bien repérable.

Photo de droite, palissade sans rubalise, il y a danger, puisque non visible.

### 1.2.12. Échaffaudages.



15



16

Photo de droite, mauvais exemple photo de droite.

Photo de gauche, Bien protégé. Boudin plastique de couleur contrastée, barres horizontales à 20 cm du sol le long de l'échafaudage.

### 1.2.13 Panneaux informatifs.

Tous mobiliers suspendus doit être à une hauteur de 2,20 m.



17

Mobilier d'informations conforme, hauteur 2,20 m.

Si moins de 2,20 m, un rappel au sol est obligatoire.

### 1.2.14 Feux sonores.

**Arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.**

<p>1</p> 	<p>1 - Pendant le vert du signal R12 associé, un message sonore codé exclusif, dit sonorité normale de vert, doit être émis sans interruption jusqu'à la phase verte. Cette sonorité normale de vert peut être précédée par une sonorité codée, spécifique et différente, dite sonorité de début de vert, émise en début du vert du signal R12 associé. Aucune autre sonorité de quelque nature que ce soit ne doit être émise par le dispositif pendant le vert du signal R12 associé. En cas d'activation manuelle ou télécommandée durant le vert du signal R12 associé, la sonorité normale de vert est émise jusqu'à la fin du vert en cours.</p>
--	--

<p>2</p> 	<p>2 - Pendant le rouge du signal R12 associé, un message doit également être émis lorsque l'activation manuelle ou télécommandée du dispositif a lieu pendant le rouge du signal R12 associé. Ce message débutera obligatoirement par la locution " rouge piéton ". Il peut, le cas échéant, être complété et suivi d'autres indications verbales en français propres à faciliter la traversée (localisation, traversée en deux temps, par exemple). Le message diffusé pendant le rouge ne doit comporter aucun message codé. Seuls les messages verbaux tels qu'ils sont prévus à cet alinéa sont autorisés. Tout message verbal à caractère publicitaire est interdit. Selon la durée du rouge, le message peut être répété jusqu'à la fin du rouge.</p>
--	--

Les dispositifs sont obligatoires sur les feux implantés sur les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique ou à l'occasion de travaux sur les voies existantes.

### 1.2.15 Ilots

Plusieurs types :

- L'îlot-refuge dont la fonction est la protection du piéton qui peut traverser la chaussée en deux temps :

Pour un îlot-refuge inférieur à 1,50 m, pose d'une BEV.

Pour un îlot de plus de 1,50 m, pose de 2 BEV avec respect ou non du pas de freinage selon la largeur.

### 1.2.16 Piste cyclable.

Elle devrait être nettement séparée du cheminement piéton par des bordures.

Piste cyclable : 1,4 m => double sens.

Bande cyclable : minimum 70 cm, juste matérialisée => 1 seul sens Bande à contresens.

La bande à contresens (largeur recommandée : 1,20 m à 2 m) assure la continuité d'un réseau malgré l'instauration de rues à sens unique. Elle est délimitée par une bande blanche. Légal mais à déconseiller.

### 1.2.17 Abris-voyageurs.

Largeur de passage des piétons (1,40 m mini).

Bande de retrait vis-à-vis du bord de la chaussée d'une largeur minimale de 0,90 m.

L'utilisation d'un revêtement contrasté, à la fois par la couleur et la texture, peut permettre de détecter et d'identifier la zone d'attente par rapport à l'espace plutôt dédié au cheminement. Exemple : Bande avec plots carrés.

Le nom, la lettre ou le numéro identifiant éventuellement la ligne est indiqué en caractères de 12 cm de hauteur au minimum et de couleur contrastée par rapport au fond.

Le nom du point d'arrêt peut être lu perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Il doit commencer par une lettre majuscule suivie de minuscules et comporter des caractères d'au moins 8 centimètres de hauteur contrastés par rapport au fond.

## 2 Réglementation

- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Arrêté du 15 janvier 2007 (Afnor, Norme NF P98-351 ) sur les bandes d'éveil de vigilance.
- Répétiteurs de feux tricolores.  
Arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.  
Article 110-2-5 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière  
Afnor, Norme S32-002 Dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes, 2004.